# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS Nº 44. es Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PAU (chambre des vacations).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOURCADE.

QUESTIONS NEUVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

1º Le commandant d'un château dépendant de la liste civile peut-il se prévaloir, pour former son cens électoral, des contributions des portes et fenêtres, imposées à la partie de la maison royale qu'il habite? (Rés. nég.)

2º Doit-on lui compter aa moins sa contribution mobilière?

M. le colonel Poque a été nommé par le Roi commandant du château de Pau, compris dans la dotation de la couronne. C'est en cette qualité qu'il y réside et y occupe un vaste appartement.

M. Poque fut porté sur la dernière liste électorale, et, au nombre des contributions d'où il faisait résulter sa capacité, figurent celles des portes et fenêtres et mobihères.

M. Negué, électeur et avoué près la Cour, attaqua devant le conseil de préfecture l'inscription de M. lecolonel, commandant du château : il soutint que cet électeur ne pouvait invoquer à l'appui de son inscription, ni l'imposi-tion pour les portes et fenêtres, ni la contribution mobi-

lière:

4° En fait, disait M. Nogué, dans son mémoire au

4° En fait, disait M. Nogué, dans son mémoire au conseil de préfecture, la contribution des portes et fenêtres, portée sur la tête du sieur Poque, n'est pas à sa charge. Elle est payée par la liste civile. Une circulaire de l'année 1832, émanée de l'intendant de la liste civile, porte que toutes les contributions payées par les agens les liste civiles les contributions payées par elle sur les liste civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les listes civiles les contributions payées par elle sur les contributions payées par les agents de listes civiles de listes civiles de listes ci de la liste civile, leur seront remboursées par elle sur le vu des quittances, et qu'à l'avenir la liste civile fera pour-

voi des quittances, et qu'ai avenir la liste civile rera pourvoir directement au paiement de ces contributions.

• 2º L'esprit de la loi scrait violé, ajoutait Mº Nogué,
si l'on comptait è M. Poque sa contribution mobilière.
En effet, elle n'est comprise dans la formation du cens
electoral que parce que le logement est une indication de la fortune, chacun étant présumé se loger d'après
ses moyens. Mais le logement occupé au château par le
sieur Poque ne prouve rien pour sa fortune; il ne paie sieur Poque ne prouve rien pour sa fortune : il ne paie pas de loyer, il n'est pas dans ses meubles; la présomption de la loi doit tomber devant ces faits.

Malgré ces raisons, la demande de M. Nogué fut en entier rejetée par un arrêté du conseil de préfecture. C'est contre sa décision que cet honorable électeur s'est pourvu devant la Cour.

Notre ville, si indifférente jusqu'ici à toutes les questions politiques, semblait s'être enfin réveillée de son apathie. Un auditoire choisi s'était dérobé aux vacances apathie. Un auditoire choisi s'etait derode aux vacances et aux plaisirs des champs, pour assister aux débats de cette cause. Son empressement a paru bientôt justifié par la manière distinguée dont M. Nogué a soutenu son appel. Magistrats, membres du barreau, tout le monde a rendu hommage à sa discussion claire et précise, à sa logique pressante et serrée. Les amis de M. Nogué l'ont vu sontent avec plaisir se renfermer scruppleusement dans surtout avec plaisir se renfermer scrupuleusement dans les faits de sa cause, sans jamais se laisser entraîner sur le terrain glissant des personnalités, où d'autres moins prudens font souvent des faux pas.

M° Leroy, fils de M. le préfet, lui a répondu. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 avril 1831, les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral, ont

droit d'être électeurs;
Attendu en fait que le sieur Poque justifie qu'il jouit d'une pension de retraite au-des us de celle exigée par la loi; qu'il s'agit seulement d'examiner s'il paie ceut francs de contributions directes;

Que la cote mobilière des portes et fenêtres qu'il paie pour son habitation au château royal de Pau, lui est contestée parce que ce hâtiment serait une dépendance de la couronne, et qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832, les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt;

Attendu que pour d'ecider ce point de contestation, il y a lieu de distinguer entre la partie des contributions relative aux

portes et feuêtres, et la partie relative à la contribution mobilière; qu'il est juste d'écarter en effet et de ne pas compter pour le cens à attribuer au sieur Poque la partie des contributions des portes et fenêtres pour son habitation au château de Pau; que cut impât ne peut d'une considéré que comme un impât que cet impôt ne peut être considéré que comme un impôt réel frappant plus directement le bâtiment que la personne, et affectant la propriété dont il s'agit conformément aux disposi-tions formelles de l'art. 13 précité de la loi du 2 mars 1832;

Mais qu'il en est différemment en ce qui regarde la quotité mobilière, cet impôt se rapportant plus directement à la personne, et ayant pour objet d'atteindre la position sociale de la fortune de chaque individu;

Que d'ailleurs, aux termes de l'art. 7 de la loi du 26 mars 1831, la contribution mobilière est due dans toutes les communes où les contribuables ont des habitations meublées, n'im-Porte la qualité en laquelle cette habitation a lieu, la loi ne faisant aucune distinction; qu'il est indifférent dès-lors que les

biens dépendant du domaine de la couronne soient dispensés de l'impôt; que la violation de cette disposition de la loi ne saurait en résulter dans l'espèce, soit pour la raison ci-dessus déduite, soit encore parce qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, la contribution mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de sex draits et par chaque étranger de tout sex draits et par chaque étranger de to

habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent;

Que d'après ce qui précède, il y a lieu donc de déduire seulement du cens attribué au sieur Poque la somme de six francs quatre-vingt-quatorze centimes pour la contribution des portes et fenêtres attribuée pour le château royal de Pau, et de confirmer conséquemment l'arrêté de M. le préfet;

Par ces motifs, la Cour disant droit du pourvoi exercé par Me Nogué envers l'arrêté du conseil de préfecture dont s'agit, saus s'arrêter aux conclusions de Me Nogué, maintient le sieur Poque sur la liste des électeurs, comme colonel retraité et payant un cens de la somme de ceut sept francs vingt centimes, à laquelle est réduite sa quotité imposable pour former le cens électoral dudit sieur Poque, dépens compensés. mer le cens électoral dudit sieur Poque, dépens compensés.

#### ---JUSTICE CHIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 30 octobre.

AFFAIRE DU PRÉTENDU LOUIS XVII. - INCIDENS.

Quel est le personnage mystérieux qui va comparaître devant la Cour d'assises? Quels sont ses antécédens, sa vie, son nom? C'est ce que l'acte d'accusation ne nous dit pas d'une manière positive. Peut-être les débats nous apprendront quelque chose à cet égard. Dans tous les cas, cet individu, qui est traduit sous le nom d'Esthelbert-Louis Hector-Afred, baron de Richemont, est accusé de complot contre la vie du Roi, de complot à l'effet de renverser le gouvernement, de plusieurs délits de presse, d'imprimerie clandestine, d'escroquerie, de port d'armes prohibées. On lui donne pour co-accusés les sieurs Boucher-Lemaistre, Asselin et Colliard; ces derniers néanmoins ne sout renvoyés que sur le chef de dé-

On s'attend à des débats extrêmement curieux. Presque toute l'affaire ou du moins tout son intérêt doit, diton, se trouver dans l'interrogatoire du principal prévenu qui, si nous en croyons l'accusation, a voulu se faire passer pour Louis XVII, duc de Normandie, fils de Lonis XVI. Nous verrons s'il cherchera à établir sa gé-néalogie, et s'il y parviendra. Il n'a voulu jusqu'ici donner aucun renseignement; il s'est même, dans l'instruction, annoncé comme enfant naturel.

Une foule immense d'auditeurs s'est, dès le matin, pressée aux portes de la salle; on remarque surtout un grand nombre de dames; le banc des avocats est bientôt envahi. On aperçoit sur le bureau beaucoup de pièces de conviction, des cachets, des brochures, une épée, un chapeau à cornes, une machine qui ressemble quelque peu à une presse.

Le principal accusé doit être défendu par M° Pi ¹n, avocat de Bordeaux; les autres accusés ont pour dé enseurs M° Syrot et Briquet.

On procède dans la chambre du conseil au tirage du jury. On assure que lorsque M. le président a demandé à l'accusé son nom, il a répondu, après s'être retranché dans un profond recueillement : « Monsieur, l'agitation que cette cause a répandue dans le sein des ministres, leurs réunions réitérées, les mouvemens fréquens du télégraphe vous le disent assez. — Vous ne voulez pas dire votre nom? , a repris M. le président. L'accusé a gardé

A dix heures et demie il est introduit. C'est un homme mmunes; 11 paraît âgé de cinquante ans ; il est vêtu de noir. Rien dans ses traits qui indique quelque ressemblance avec les membres de la famille des Bourbons. Tous les yeux se portent sur lui; il ne paraît nullement intimidé et promène avec assurance ses regards sur l'assemblée.

Ses co-occusés, Boucher-Lemaistre, Asselin et Colliard

ne sont pas en état d'arrestation. Ils se placent au banc des avocats.

M. le président, à l'accusé (Profond silence.): Votre nom? — R. Je ne peux pas en dire davantage. — D. Vous n'avez rien dit. (Silence de l'accusé et rires dans l'auditoire.) - D. Refusez vous de dire votre nom, votre âge, le lieu de votre naissance et le lieu où vous demeurez? (Silence de l'accusé.) La procedure que vous avez suivie vous donne le nom de baron de Richemont. (L'accusé ne répond rien.)

Le sieur Boucher-Lemaistre se dit âgé de 40 ans , et

régleur de papier.

M. le président, à Asse'in : Comment vous nommezvous? - R. Asselin (Laurent-Joachim), âgé de 50 ans, ex-cultivateur. M. le président, à Colliard : Et vous? - R. Nicolas-

Jean Colliard, écrivain autographe, âgé de 37 ans. M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. ( Voyez la Gazette des Tribunaux du

29 octobre.

Pendant cette lecture; l'accusé que nous nommerons dorénavant le biron de Richemont, tient la tête levée, comme pour se donner un air noble et digne; il conserve un sang-froid imperturbable, et prend des notes avec un

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de 84. On remarque parmi cux MM, les ducs de Choiseul, de Chabrol et de Caraman, MM. Remusat et de Berthois. M. de Choiseul ne répond pas à l'appel. Il ne pourra venir que demain.

On procè le à l'interrogatoire de l'accusé. (Profond

silence.) M. le président : Vous avez été arrêté le 29 août 1833?

(L'accusé ne répond pas, et reste les yeux attachés sur le parquet.)

M. le président: Je vous engage à répondre. Quelque soit le rôle que vous voulez jouer aujourd'hui, vous avez été arrêté; lors de votre arrestation, vous avez pris le nom de baron de Richemont; vous avez refusé de ré-pondre, et vous vous êtes contenté de dire que vous étiez enfant naturel appartenant à une famille distinguée et étrangère, et que l'honneur vous défendait d'en dire davantage.

(Silence de l'accusé.)

M. le président : On remarque dans l'instruction que vous avez successivement pris huit ou dix noms différens; cela est-il vrai? L'accusation doit soutenir que vous avez voulu vous environner de mystère.

(L'accusé ne répond pas davantage.)

M. le président: Il paraît que vous avez pris le parti de ne pas répondre; mais tout-à-l'heure des pièces pourront répondre pour vous. L'accusation vous assignerait le nom d'Habert et elle services de la constitute de la con d'Hebert, et elle paraît très fondée à croire que c'est là votre nom, parce que dans presque toutes les affaires d'intérêt qui vous ont concerné, vous avez pris ce nom; et c'est le nom que porte un acte que vous aviez sur vous lorsque vous avez été arrêté. Vous l'avez déchiré, il est vrai; mais la justice en a recueilli les morceaux. Cela estil vrai? il vrai?

(L'accusé ne répond pas. Rires dans l'auditoire.) M. le président: Est ce que vous n'avez pas habité Rouen pendant quelques années? Il est constant que vous étes resté à Rouen en 1826; vous y êtes arrivé avec un passeport sous le nom d'Hébert; alors vous y avez déposité du la constant que vous étes resté à Rouen en 1826; vous y êtes arrivé avec un passeport sous le nom d'Hébert; alors vous y avez déposité du la constant de 20 000 sur les constan sé dans une maison une somme de 30,000 francs, et vous avez réclamé de l'emploi à la Préfecture; vous en avez obtenu; vous avez fait beaucoup de dépense; vous vous étes lié avec un sieur Julienne; vous avez acquis judi-ciairement ses biens; vous n'avez pas pu payer; vous avez fait des affaires commerciales; vous avez fui, et vous avez été condamné à trois mois de prison comme banque-routier simple. Cela est-il vrai? (Silence absolu.) Voici une lettre de vous, évidemment de vous, adressée au procureur du Roi de Rouen; elle prouve ce que j'avance.

(M. le président en donne lecture : c'est une plainte contre M. Julienne. Il la fait ensuite représenter à l'accusé, qui la regarde attentivement et la rend sans rien dire.

M. le président : Boucher-Lemaistre, regardez cette pièce. Boucher-Lemaistre: Les affaires de mon co-accusé ne

me regardent pas. M. le président, à l'accusé : Vous refusez de dire si cette lettre est de voas? (L'accusé reste immobile). Il est

arrivé en 1829 et en 1830 des proclamations signées le duc de Normandie; elles sont de vous; les voila, elles sont là, signées à la main. (L'accusé ne répond rien).

M. le président: A ces écrits se joint un billet daté de Braxelles, qui contient une réclamation aux Chambres sous le titre du duc de Normandie, et d'autres billets adressés à des individus de la 7º legion, portant la signature du duc de Normandie. En êtes-vous l'auteur? Vous ne répondez pas. Alors je vous rappellerai qu'un expert-écrivain a été appelé, qu'il a rapproché le corps de votre écriture de ces signatures, et qu'il a dit que ces signatures étaient de vous. Ainsi, en 1830 et 1831, vous vous êtes présenté comme duc de Normandie, et vous avez fait des démarches en cette qualité. On remarque dans ces proclamations ces mots:

« Je vous déclare que je suis vivant, et je viens réclamer au sein de la grande nation ma place et mon rang. Nous sommes en 1830, je viens d'apprendre le résultat de la séance du 7 août, qui appelle Louis-Philippe au trône sans l'intervention du peuple, seul compétent. Mes ennems seuls peuple, seul compétent. Mes ennems seuls de la branche air , seul compétent. Mes ennemis seuls ont pu me ravir

» Comme prince et chef de la branche aînée des Bourbons,

je proteste contre l'élection de Louis-Philippe.

M. le président : Ces protestations sont adressées à M: le duc de Choiseul, qui les a transmises à M. le préfet de police. (L'accusé se tait.) Ce qui prouverait encore que vous vous nommez Hébert, c'est un mandat de 1827, signé Hébert. Vous l'avez d'abord repoussé, et vous avez fini par dire qu'il était de vous. Quand on vous a arrêté, on a saisi sur vous un agenda dans lequel vous avez écrit jour par jour vos actions, même les moins importantes, et celles sur lesquelles quelquefois on appelle le mystère: l'a t-on pris sur vous? Vous le savez bien ! vous l'avez reconnu; vous avez même dit que seul vous en aviez la clé; on a trouvé dans cet agenda des indications annonçant que sous le nom du duc de Normandie vous aviez comploté et escroqué, ainsi qu'on vous en accuse.

Cet agenda porte l'indication de plusieurs individus qui auraient été inquiétés lors de l'enlèvement du Temple. En plusieurs endroits vous parlez d'un avocat que vous auriez consulté sur une demande en réclamation d'état que vous auriez voulu former. Vous parlez du général Kl. ber en beaucoup d'endroits. Vous parlez aussi des affidés que vous aviez dans les faubourgs de Paris, et qui devaient défendre votre candidature. Dans une autre circoast nee vous racontez que la femme Morin est allée chez vous pour vous demander de placer quelques individus, et que vous avez dit que dans un commencement de règne (On rit) il n'était pas politique de les placer.
Vous êtes allé chez la famille de Molard, où vous vous

êtes fait passer pour le duc de Normandie, et vous avez même daigné permettre qu'on élevât dans le parc un monument pour perpétuer le souvenir de votre passage. (Rires dans l'auditoire.) Vous avez même, dans un se-cond voyage, présidé à la pose de la première pierre. (Nouveaux rires.) Dans les environs de Lyon, vous avez pris également le nom de duc de Normandie, et le bruit a couru de votre présence. Le mystère dont vous vous enveloppez, vos refus de répondre, vos changemens de

noms attestent de vos manœuvres.

L'accusation vous reproche d'abord d'avoir formé un complot contre l'Etat... Répondez-vous? (Silence absolu.) Vous cherchez partout des instrumens de vos manœu-vres dans tous les partis. Ainsi vous avez pour partisan Morin, qui croyait à l'existence de Louis XVII. Vous êtes allé à Lyon en 1831 à l'époque des troubles : vous l'avez d'abord nié, et vous avez fini par avouer y être allé. Vous y ètes retourné en 1852. Vous avez encore nié d'ahord et avoné ensuite cette seconde apparition : enfin en 1852, pendant l'été, vous y êtes retourné; vous avez connu M<sup>me</sup> Louvat; puis vous vous êtes encore rendu à Lyon en 1853, où vous avez alors connu M. Vallon. Est-ce vrai? (L'accusé se tait.) Votre agenda le dit; ment-il ou non? me trompé-je ou non? Allons, je continue. Comment se fait-il que dans vos trois apparitions à Lyon le bruit se soit répandu de la présence de Louis XVII, et pourquoi avez-vous chaque fois changé de nom? Vous avez vu à Lyon des personnes qui vous renom? Vous avez vu à Lyon des personnes qui vous re-connaissent. L'agenda établit que vous avez une corres-

pondance avec le nommé Berger. N'avez vous pas connu en 1832 la femme Vuru? N'y a-t-il pas eu un diner où d'autres individus se sont réunis, et où vous avez figuré sous le nom de Binard? N'a-vez-vous pas dit à la femme Vuru que vous étiez le duc de Normandie, et ne lui avez-vous pas montré un portrait de vous décoré des insignes de la royauté? Ne l'avezvous pas regardée comme utile à vos intérêts? Vous l'av z envoyée au mois de juin en voyage dans divers départemens de l'Est avec des proclamations et constitutions dont vous êtes l'auteur. Pour ce voyage elle a reçu de vous une somme de 1,000 fr.; vous avez même dépense pour elle de 5 à 6,000 fr.; est-ce qu'elle n'etuit pas votre intermédiaire entre vous et Berger, qui était votre agent? C'est sur les lettres que vous lui avez écrites que se fonde l'accusation de complot. Les reconnaissez-vous?

L'accusé les regarde et les rend sans rien dire ; puis il se reprend, en indique deux et dit : «C'est admirablement bien contrefait, mais ce n'est pas de moi. Mouvement prolongé.)

Voix dans l'auditoire : Ah! enfin ce n'est pas malheu-

M. le président : Indiquez-les.

Richemont: C'est ce que je fais. En voici encore une qui n'est pas de moi. (Cet effort paraît l'avoir fatigué, car il se rasseoit sur-le-champ en mettant sa tête dans sa

M. le président croit devoir profiter de la bonne disposition où il paraît être pour lui demander s'il reconnaît

Richemont: Je remarque qu'il y a des noms surcharges; pourquoi les a-t-on surcharges? Il y en a des 15, 17, 20, 21, 23 janvier. M. Aylies: L'accusation ne se sert que des notes du

Richemont: Il y en a au 24, au 26, au 31, au 1er fé-

M. le président : On verra cela avec l'expert.

Richemont : Je vois encore d'autres surcharges à plusieurs reprises au mois de février et mois suivans. (L'accusé les signale par dates. M. le président est à plusieurs reprises obligé de l'engager à elever la voix.)

M. le président: Voilà une autre note saisie sur vous à Sainte-Pélagie; est-elle de vous?

L'accusé: Je l'ai rédigée à la Préfecture de police.

M. le président: Ainsi elle est de vous. En voici une autre. (L'accusé la rend sans rien dire.) Pourquoi dans vos interrogatoires n'avez-vous pas dit que certaines let-tres n'étaient pas de vous?

Richemont: On ne m'a pas seulement donné le temps

de les examiner.

M. le président : Cependant, l'expert déclare que toutes les lettres sont de vous. Pourquoi n'avoir pas signale plus tôt les surcharges de l'agenda? — R. On ne m'a pas montre l'agenda. — D. Si, vous avez répondu que c'était un guet-à-pens de la police, et qu'elle avait inventé un système d'agenda; c'était le cas de parler des surcharges. (Silence de l'accusé ; il tient la tête haute et semble ne pas daigner s'expliquer.)

M. le président : Nous nous expliquerons avec l'expert. Revenons à la correspondance; vous dites que la prem ère lettre n'est pas de vous, pourquoi ne l'avoir pas dit

plus tôt ? - R. Je ne l'avais pas vue. M. le président : On lit dans cette lettre : « Je vois que vous agissez, vigourensement, que vous êtes bien secondé par nos frères du Nord et de l'Occident. Courage, tout va bien ici. J'ai donné mes ordres à mes gens pour que personne ne bonge sans mon avis. »

M. le président : Qu'entendiez-vous par là? (Silence de l'accusé. ) De quels gens voulez-vous parler? On devait donc exécuter vos ordres? (L'accusé ne répond

M. le président : Dans une deuxième lettre, vous parlez de la femme Duru; elle est donc de vous? (Pas de réponse.) Vous y mentionnez le voyage que cette femme a fait, et le nom de la femme Roussel, qui figure dans votre agenda. Répondez-moi. (L'accusé se penche négligeamment sur la barre.)

M. le président ; Voici la lettre 255 ; on y lit :

» Les rois sont des monstres, et quelle que soit ma destinée, serai le dernier de ma race; le meilleur n'en vaut rien.» Rires dans l'auditoire).

Plus loin:

« Si vous avez des motifs pour détester le monstre qui souille le trône, j'en ai de bien plus puissans. Ce lâche scélérat a trahi tous les peuples ; semblable aux harpies , il a tout infecté; si jamais ce monstre tombe sous mes mains, je n'hésiterai pas à faire rouler son infâme tête sur l'échafaud, après avoir fait l'opération à toute la progéniture. »

M. le président : Que dites-vous ? (L'accusé sourit.) Dans un autre passage il est question d'une décoration de juillet que l'accusé aurait obtenue sous deux noms différens. (On rit.)

M. le président : Vous ne déniez pas cette lettre, et elle vous accuse. Que dites-vous? répondez donc. Si vous ètes fatigué, asseyez-vous. (L'accusé s'asseoit et met son

mouchoir sur ses yeux.)

M. le président: On lit sur votre agenda: « J'ai toujours sur moi un poignard. » Et en effet, quand on vous a arrêté on a trouvé sur vous ce poignard.

Je lis dans une autre lettre à Berger votre agent : «Je suis content de vos opérations. » Lesquelles ? (Silence de l'accusé. ) Vous ajoutez :

Courage, le dénoûment approche, le triomphe est certain 'ai vu à Lyon le grand meneur, tout est prêt. On attend pour le 25 les députés des 75 départemens voisins (Rires). C'est à Paris que se préparent les brandons qui doivent incendier l'u-nivers. J'ai l'intention de faire à Lyon une levée de boucliers et de marcher sur Paris pour secourir nos frères (Nouveaux

«J'ai l'assurance de ne pas être repoussé car ils out confiance en moi. Je n'ai pas d'égal. Mes gens ont de l'estime pour moi! Ils se déferont d'abord de toute la couvée, sauf à voir après. »

M. le président : Vous avez donc des gens ? (Pas de réponse.) Décidément vous ne voulez pas répondre à ces questions? (Silence.)

M. le président donne lecture d'autres lettres rapportées dans l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, l'accusé paraît fort distrait. Il ne prend la parole que pour demander quelques numéros de lettres. Dans une de ces ettres on lit :

« Prenez garde, vous êtes surveillé; vous avez au moins cent mille mouchards autour de vous (Rires). Tout est prêt : on n'attend que le signal. A mon signal, tout marchera, il ne nous manque plus que les fonds (Hilarité bruyante) an

M. le président : Qui que vous soyiez ou que vous vouliez être, vous devez repondre, fussiez-vous l'être dont vous parlez. Vous ne deviez pas conspirer contre l'Etat. Me Piston: Je crois que le prévenu répondra....

M. le président : Il ferait bien de répondre, lui, et non vous. Nous jugerons sa réponse. Qu'il dise qui il est.

Me Piston: Il s'agit de choisir le moment favorable. M. le président : C'est à moi à le choisir ; il est arrivé.

Me Piston : Je prends l'engagement qu'il sera répondu à la question que vous adressez. (Mouvement prolongé.) M. le président, à l'accusé : Vous prétendez qu'une note que je vous ai présentée a été faire à la préfecture de police? - R. Oui. - D. Cependant je trouve sur vo tre agenda, au 29 juillet : Fait une note ; c'est celle là, et vous n'avez pas fait votre agenda à la préfecture. - R. Ce que je dis est vrai.

M. le président : Il fallait le dire lors de votre interrogatoire. Oa lit dans votre note:

« Oui, j'ai conspiré contre l'ordre de choses actuel, et je n'étais pas le seul. Toutes les lettres que vous me présentez sont de moi, et vous ne me les présentez pas toutes. »

M. le président donne lecture de cette note, dans laquelle il est question de combinaisons de loterie; cette note a été faite en chiffres et traduite ensuite. Il y est

« Acharné à les maudit jeu de la loterie , j'ai perdu mon temps à combiner des quaternes et des quines; mon pauvre Dumas y a perdu son temps et son talent. »

Richemont : Je crois qu'il y a quelque chose de passé. M. le président : Je ne crois pas. (Ce magistrat donne de nouveau lecture de la note); puis il continue : « Plus loin il est dit:

« Le fils de Louis XVI existe; il est connu avantageusement (Hilarité). "

Richemont : C'est écrit de dessous les verroux.

M. le président : Oui, mais cela prouve que vous pre-nez le titre de duc de Normandie.

Après avoir terminé la lecture de la note, qui contient à peu près le détail des faits relatés plus haut, M. le président demande à l'accusé si cette traduction est conforme à l'original qu'il a fait en chiffres. Il n'obtient pas de ré-

L'audience est suspendue. Pendant cette suspension, des conversations animées s'établissent dans l'auditoire. On s'entretient de la singularité dece personnage, qui aura bien de la peine à faire des dupes parmi les assistans. Il s'est retiré cependant la tête haute.

A deux heures l'audience est reprise.

M. le président : Nous en sommes restés à la lecture de la note qui vous concerne et trouvée sur vous dans la pri-

son; on a également saisi sur vous divers objets. N'avezvous pas répandu des écrits et proclamations à l'approche de jui let 1833 ? (Silence.) C'est ce que l'accusation vous reproche ; ces proclamations étaient de nature à sevous reprocue ; ces proclamatous dans votre agenda ; que conder vos projets. On trouve dans votre agenda ; que vous déclarez que Berger viendrait le 26 juillet ; pour le grand banquet. Qu'entendez-vous par la? L'accusation dit que cela signifie le grand projet. N'avez-vous pas fait faire, à cette époque, deux habits militaires, et acheté uve épée? Etiez-vous militaire..... de la garde nationale... que faisiez-vous de ces uniformes, de cette épée ? (Même silence de la part de l'accusé.) Vous avez répondu que cette épée vous venait d'un Anglais, Williams, qui l'avait laissée chez vous. Vous avez aussi commandé un chapeau monté avec des plumes noires, et on a trouvé chez vous deux cachets, l'un à l'aigle, l'autre aux flears de lis. Pourquoi ces cachets? It est bien singulier que vous en ayez deux si différens. Vous avez, à l'approche du signal, fait une distribution de papiers. N'avez-vous pas eu ou dû avoir un rendez-vous avec Berger, près du 28 juillet? N'avez-vous pas écrit à Lyon? N'avez-vous pas fait faire plusieurs fois votre portrait avec des insignes particuliers, et de différentes manières? Le coup projeté n'a pas pu avoir lieu ; n'avez-vous pas alors été habiter hors barrière? (Au lieu de répondre, l'accusé prend des notes. )

M. le président : On vous reproche d'avoir en des liaisons avec des journaux d'une couleur opposée à la vôtre. Signe négatif de l'accusé. ) On a saisi chez vous une presse; qu'en faisiez-vous? Vous avez déclaré que ce n'était pas nne presse; il est vrai que ce n'est pas une presse complète; mais elle peut servir, et vous avez du en user; c'est ce qui a été reconnu. On a saisi un poignard.

M. Richemont : Je vondrais voir le procès-verbal de la saisie du poignard; car on a saisi en même temps une main-courante qui explique la note; on l'a supprimée, et on a gardé le poignard qui pouvait me compromettre.

M. le président : Vous serez satisfait; la pièce que vous

demandez vous sera remise.

M. le président adresse encore quelques questions à l'accusé sur sa coopération aux écrits incriminés ; il déclare ne connaître que le manuscrit.

M. lesprésident : Eh bien! dites la vérité relativement à ce manuscrit.

M. Richemont : Je vous en parlerai dans ma défense, M, le président : Vous êtes l'auteur de la pièce Jean-Bonhomme (la pastorale), et c'est Boucher-Lemaistre qui l'a fait imprimer : elle a été distribuée, et on en a trouvé un grand nombre chez Asselia. Cette pièce est incriminée comme contenant une offense à la personne du Roi.

M. Aylies: Nous ferons remarquer que les indications de l'agenda relatives à la distribution de la pièce n'ont pas été désavouées par l'accusé dans l'examen qu'il a fait tout-

à-l'heure.

M. Richemont : Je n'ai rien désavoué, je n'ai signalé que des surcharges : je m'expliquerai dans ma défense. M. le président interpelle l'accusé relativement aux

autres pièces également incriminées (L'accusé se tait). M. le président : Ces écrits ont été aussi distribués et envoyés à M. le préfet de police avec des mots insultans au bas; ils partent de la même source que la pastorale dont vous ne pouvez pas nier être l'auteur.

Indépendamment de ces délits on vous reproche des escroqueries. Connaissez-vous depuis long-temps Mme de Grigny et sa nièce ; sous quel nom êtes-vous entré chez elles? Elles ont dit que vous étiez connu sous celui de colonel; mais vous y preniez celui de comte de St.-Julien. N'a-t-on pas, lors de votre arrivée, fait répandre le bruit de la présence de Louis XVII? N'avez-vous pas, à l'aide de votre faux nom, escroqué une partie de la fortune de ces dames. D'où tirez-vous l'argent que vous dépensez? Vous viviez très largement. Qui vous procurait ces ressources? Votreagenda prouve que vous avez fait de très fortes dépenses pour la femme Vuru, et que vous receviez des sommes de Lyon? (L'accusé, pressé de répondre, ne dit rien.) Comment se fait-il que le bruit s'est répandu à Lyon que vous viviez aux dépens de M<sup>me</sup> de Grigay? Un individu, votre homme d'affaires, a fait à Lyon des placemens pour vous ; d'où cela vient-il? De tout cala la prépartion tire la conségue cela vient-il? De tout cela, la prévention tire la conséquence que vous avez commis des escroqueries.

M. le président, à Boucher-Lemaistre: N'avez-vous pas coopéré à l'impression et à la distribution de la pastorale?

M. Boucher Lemaistre: M. de Richemont a pu dire ce qu'il

M. Boucher Lemaistre: M. de Richemont a pu dire ce qu'in voulait. Son agenda est surchargé; il est donc possible que mon nom ait été ajouté. En outre on n'y trouve que le nom de Boucher, et moi je me nomme Boucher-Lemaistre. — D. Mais vous connaissez M. de Richemont? — R. Gela n'est pas un motif. La perquisition a été faite chez moi avec beaucoup d'il-légalité: on l'a faite en mon absence, et on n'a pas dressé d'inventaire régulier. On a très bien pu ajouter des pièces reprochables aux pièces saisies chez moi. prochables aux pièces saisies chez moi.

M Aylies: Avez-vous eu occasion de faire imprimer les Mémoires du duc de Normandie? — R. Oui. — D. De qui les teniez-vous? — R. D'un inconnu. — D. Avez-vous fait faire son portrait? — R. Oui. — D. Qui vous en avait chargé? — R. La mêmo inconnu. R. Le même inconnu.

M. le président, à Asselin : On a saisi chez vous 60 exem-

plaires du Bonhomme Richard?

Asselin: Ils m'ont été donnés dans la rue Dauphine par un homme qui les distribuait dans la rue. — D. Pourquoi en aviez-vous mis quatre dans votre portefeuile? — R. Je ne peux pas dire cela devant Messieurs les jurés. Je voulais en faire servir quelques-uns pour les papillottes de ma femme.

M. le président, à Colliard : Avez-vous fait autographier M. le president, à Colliard: Avez-vons fait autographier les écrits?—R. Non, jamais; je ne me suis jamais occupé d'écrits politiques. Je ne connaîssais pas M. de Richemont. Je déclare que mes opinions sont telles qu'on ne peut me sonp-conner.—D. On a cru reconnaître la main...—R. Cela est impossible; on ne peut à coup sûr, après autographie, reconnaître la main qui a écrit sur le papier préparé.

M. Aylies: Avez-vous travaillé pour M. Hullin en 1830?—R. Oui.

men sonn Quai nom M cet i sûr.

M

M

poitt

Ri

M

auqui que ti dent. mais très M prisco un in R. O c'éta M Adris la m

Tout M

que l Je ne

dépa Boln M Ri M.

fut of Sp bres Visc

on v 關L sens

XVI

· Re

le no

voir. vena Ri M deva Je d

Mila Dans Com n'y a a mo M M plusi

ne d done priso mên àla Ri M Ri M

pas; priso Nort mett M Pièce L

M. Adrianne, propriétaire : Il y a deux ans, quand je evins des prisons d'Autriche, ou j'étais depuis dix ans, evins Paris, un individu vint me trauver et ma dire gais à Paris, un individu vint me trouver et me dire a la avait à me communiquer quelque chose qui pourit étonner un homme ordinaire, mais qui ne me surprendrait pas, il me dit : « Je suis le duc de Normandie. » le le regardai, il me montra quelques signes, je lui réponis: . L'ai peu de loisir pour m'occuper de tont cela. le crois alors qu'il me dit: « Nous nous sommes rouvés sous les mêmes verroux. Alors je me rappelai m'en effet à Milan j'avais entenda parler d'un individu mi se faisait passer pour le duc de Normandie; mais je ne tins pas compte de ce qu'il me disait, je coupai court et la conversation se termina.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin, qui par suite du régime des plus sévères auquel il a été soumis dans les prisons d'Autriche, a la ne très basse, prend, avec l'autorisation de M. le présilent, un lorgnon pour l'examiner. Il croit le reconnaître mais il n'en est pas sûr, car la visite qu'il a reçue a été

M. le président : A quelle époque étiez-vous dans les prisons de Milan? - R. en 1823. - D. N'y avait-il pas individu qui se donnait pour le duc de Normandie?-R. Oui, je l'ai vu en passant. - D. Vous ne savez pas si

c'était l'accusé? - R. Je n'en sais rien.

M. Richemont : Je vais vous dire ce que je sais. M. Adrianne a été à Porta-Nova, nous étions ensemble dans même prison. M. Adrianne avait pour concierge le nommé Caloi. Nous étions séparés par une cloison. Adrianne chantait toujours, et nous causions ensemble à l'aide de batteries, chaque batterie signifiait un signe. Tout cela n'est-il pas vrai? (Mouvement d'attention.)

Adrianne: C'est probablement dans Silvio Pellico me M. Richemont a puisé ces renseignemens. (On rit.) le ne me rappelle pas avoir eu de relation avec Mon-

M. Richemont: Ne vous a-t-on pas ferré avant votre lépart, n'avez-vous pas eu pour compagnon le prince

M. Adrianne: Pourquoi ces questions?

Richemont : C'est pour prouver que j'étais avec vous. M. Adrianne: Mon histoire est matheureusement trop connue. Voici le fait : j'ai été condamné à mort ; la peine fut commuée en galères perpétuelles. J'ai passé dix ans Spielberg dans les cachots et sur la paille avec les mempres des familles les plus distinguées d'Autriche, le prince Visconti et autres.

M. le président : Quel était le nom de l'individu dont on vous parlait comme du duc de Normandie

Le témoin : C'était un nommé Bourdon. Voici dans quel sons on me parla de ce nommé Bourdon, Oa me dit: y a un homme qui se fait passer pour le fils de Louis XVI. . On me mena au fond d'une cour, en me disant : Regardez; c'est un malheureux, nous ne savons pas ce qu'il est. > Je n'ai rien su de plus. M. le président : Etait-ca Bourbon ou Bourdon qu'on

le nommait? - R. Bourdon.

Richemont : C'était Bourbon, et c'était moi. (Mouvement.) J'étais détenu en prisonnier d'Etat, et non en prisonnier de police; on me traitait en prisonnier d'Etat. Quant à la personne qui est allée chez Monsieur, ce n'est pas moi ; c'est Morin , vous l'entendrez : il n'a pas pris le nom de Louis XVII.

M. le président : Comment! mais M. Adrianne a dit que cet individu s'était annoncé comme Louis XVII.

M. Adrianne: Oui, c'est cela, ou du moins je crois... M. Richemont: Vous croyez, mais vous n'êtes pas

M. Aylies: Cependant on vous a montré des signes? M. Adrianne.: Oui ; on m'a montré des signes sur la

Richemont : C'était un médaillon.

M. Adrianne: C'est possible; moi je n'ai pas voulu voir. Je sais que je reçus l'impression que cet individu venait à moi comme duc de Normandie.

Richemont : Morin pourrait être entendu. M. Aylies: Le signalement que M. Adrianne a donné devant le juge d'instruction s'adapte très bien à l'accusé. Je désirerais adresser des questions à l'accusé sur son séjour à Milan. (Attention.) — D. Où étiez-vous détenu à Milan? — R. Dans la prison de Sainte-Marguerite. — D. Dans quelle partie? — R. Dans la partie politique. — D. Combien y avait-il de croisées dans le bâtiment? — R. Il

n'y avait qu'on rez-de-chaussée. M. Ayties, a M. Adrianne : Dans la cour où on vous a montre Bourdon, y a-t-il plusieurs étages? — R. Oui.

M. Aylies: Ainsi il y a contradiction.

M. Richemont: Non.

M. Aylies: Cependant M. Adrianne dit qu'il y avait

plusieurs étages.

M. Adrianne: Il y a une autre contradiction. Monsieur ne devait pas être dans la prison politique, car on ne lui donnait pas assez d'importance pour cela; il n'était pas prisonnier d'Etat, il n'était pas possible qu'il fût sur la même l'gne que moi. Il était dans une cour qui fait suite

A la partie politique : je l'y ai vu.

Richemont : Je n'étais pas dans cette cour.

M. le président : Le témoin le déclare.

Richemont: On n'y allait pas.

M. Adrianne : Les prisonniers politiques n'y allaient pas; mais vous, vous pouviez y aller, car vous n'étiez pas prisonnier d'Etat. On m'a fait l'histoire de ce duc de Normandie; on ne croyait pas à sa qualité, et on ne le mettait pas avec nous.

M. le président : Savez-vous si on avait saisi sur lui des

Pièces importantes?

Le témoin : Je crois qu'on m'a dit qu'il avait des papiers qui prouvaient qu'il se donnait pour le duc de Normandie, et que la police de Paris avait demandé qu'on le re-

M. le président : On va procéder à l'audition des té- | tînt. Aussi resta-t-il, et s'il fut mis dehors, ce fut de guerre lasse; ainsi on n'attacha pas à lui grande impor-

Me Piston : Silvio Pellico était-il dans les bâtimens des

prisonniers d'Etat !

M. Adrianne: Il fut nuitamment arrêté et transporté un des premiers à la police. Il fut traité plus doucement que nous; il ne resta que momentanément et fut transporté à Venise, où se suivoit son procès; mais ce n'était pas là le grand procès politique. Nous n'avons été con-damnés que :8 mois après, et à Milan. Pellico était donc dans une autre catégorie que nous, et pouvait être à côté de Monsieur; mais nous, nullement. La prison dont parle Monsieur a été construite pour nous spécialement; il n'y a jamais été.

M. le président : Vous n'avez jamais entendu depuis

parler de ce Bourdon? - R. Non.

Me Piston: N'avez-vous pas su dans la prison que ce Bourdon fut traité avec égard comme un personnage marquant? - R. Non.

Me Piston : Silvio Pellico n dit le contraire. M. le président : Le témoin ne l'a pas su.

M. Adrianne : Est-ce dans la brochure de Silvio Pellico que vous avez trouvé cela? Me Piston : Oui, et dans un livre de M. Gling-Gué-

M. Adrianne: Ce Gling-Guérin était un intrigent, un menteur qui s'est fait chasser : on ne doit croire rien de ce qu'il dit.

Me Piston: Il faudrait alors placer Pellico sur la m

me ligne; car il a dit la même chose. Adrianne : Non.

M. Aylies, à l'accusé : Est-ce à droite ou à gauche que vous étiez?

L'accusé: C'est au fond qu'était le bâtiment poli-tique. Je connais parfaitement ces bâtimens; je peux donner des détails sur les dispositions.

M. Adrianne, vivement : Alors vous étiez plus heureux que nous autres prisonniers politiques; ceci prouve que vous ne l'étiez pas; car nous étions enfermés de manière à ne pas ponvoir voir et convaître en détail tous les bâtimens que vous prétendez connaître.

M. le président : L'accusé en se présentant chez vous vous demanda-t-il des secours ?

M. Adrianne: Pas précisément, mais il avait l'air de vouloir arriver là. M. le président : Vous l'avez pris pour un de ces hommes qui courent de maison en maison.

Cette déposition a vivement intéressé l'auditoire, et M. Adrianne se retire, suivi des regards de toute l'as-

M. Chapuis, coiffeur, a été appolé pour examiner les cheveux de l'accusé. Il déclare qu'ils out pu être teints, mais il ne saurait l'affirmer.

On appelle M. Lasne. C'est la personne qui a été chargée de garder au Temple le dauphin fils de Louis XVI, et entre les bras duquel cet enfant a rendu le dernier soupir. (Mouvement général d'intérêt.)

M. Lasne paraît avoir maintenant de 75 à 80 ans. Il dépose ainsi, au milieu du plus profond silence.

· Deux individus se sont présentés chez moi en me parlant du dauphin; l'un s'est assis d'un air délibéré; ils ont voulu me persuader que le dauphin avait été enlevé dans un cheval de carton; mais moi je leur ai bien démontré que le dauphin était mort entre mes bras. > (Mou-

M. le président: A quelle époque avez-vous été préposé à la garde du dauphin? — R. En fructidor au III. — D. Etait-il malade quand vous êtes arrivé? — R. Depuis deux mois. Un nommé Laurent avait gardé le prince, et sans pourtant le frapper, il le négligeait, le laissait sans soins et dans un état de saleté extraordinaire. Le dauphin est resté dans un état bien grave quelque temps. Plus tard j'ai averti le gouverneur que l'enfant était très malade; alors on envoya un médecin pour le voir. On me disait que si je donnais des soins au dauphin, on me considérerait comme un royaliste; mais moi je répondis: On fera ce que l'on voudra, on me renverra si l'on veut, je fais le bien, ça m'est égal. >

Le médecin qui vint commanda un traitement; il coasistait dans des gouttes de potion. Le premier jour, l'enfant repoussa cette potion à trois reprises différentes, alors le médecin lui dit : « Vous croyez donc cette potion empoisonnée? ch bien, je vais la boire » et il la but, L'enfant lui dit : « On a done juré que je la boirais aussi ; » ce qu'il fit. Il n'y avait que le dauphin qui put faire une réponse pareille (Nouveau mouvement.)

»Le système du médecin a duré pendant huit jours, au bout de ce temps ce médecin est mori; M. Pelletan fui appelé, on suivit le même régime, et l'enfant au bout de neuf mois est mort sur ses bras. (Sensation prolongée.)

M. le président : Arrivait-on facilement jusqu'au prince? - R. Il fatlait monter trois étages; il était au troisième dans la cour; il fallait passer par les cours et par un guichet; je n'ouvrais pas avant d'avoir reconnu les personnes qui venaient, il y avait un poste de 50 hommes. — D. Avez-vous causé avec l'enfant? — R. Tous les jours. — D. Sur quels objets? — R. Jamais que sur des sujets sérieux et graves. Ces conversations ont laisse des sonvenirs profonds chez moi. Jamais il n'entamait la conversation. Il avait beaucoup d'intelligence; je surprendrais l'auditoire, si je voulais dire ce qu'il me disait. Je le promenais tous les matios sur la terrasse, et je le tenais par le bras, parce qu'il avait une tumeur au genou.

M. le président: Oa prétend que c'était un enfant changé, et qu'on avait apporté l'enfant que vous avez soigné, dans un cheval de carton dans lequel on avait remporté l'autre. — R. Tout cela est faux, je le déclare. J'avais été à même de connaître le dauphin; j'étais soldat dans les gardes françaises, je faisais partie de la 4º compagnie; je fus nommé capitaine, et quand je montais aux Tuileries, je voyais M. le dauphin, que je connaissais

parfaitement; ainsi je ne pouvais pas être trompé. J'ai été condamné à mort par MM. Robespierre . Saint-Just et autres, et le 9 thermidor on m'a sauvé la vie. - D. Quand vous êtes entré au Temple avez-vous reconna le prince? - R. Oui, celui que je voyais aux Tuileries,

M. Aylies: Cette déclaration est trop importante pour que nous ne vous demandions pas d'en contrôler toutes

les dispositions.

Ce magistrat donne lecture des actes officiels qui, en raison du caractère et du patriotisme de Lasne, le chargent de la garde du jeune dauphin, et des actes qui ont suivi. Tous ces actes se trouvent en concordance parfaite avec tous les détails que le témoin a donnés. · Ainsi , dit M. Aylies, les souvenirs du témoin sont d'une exactitude remarquable. .

Me Piston: Est-ce avant ou après Simon que le té-

moin a été gardien?

M. le président : C'est après. Piston: Des témoins déposeront que Simon a favorisé l'évasion. La femme Simon en a déposé.

M. le président : Elle n'a rien déposé.

Mº Piston: M. Remusat le dira. (Monvement.) Ensuite le médecin qui le premier a soigné l'enfant n'est pas mort huit jours après, mais le lendemain de son entrée au

Le témoin: Huit jours, j'en réponds. Me Piston: On cite la maison où ont été déposés les deux millions donnés pour l'évasion. le président : On ne cite rien du tout.

Me Piston: Avant d'entrer au Temple, M. Lasne avaitil vu le prince? — R. Oui. — D. De très près? — R. Assez pour le reconnaître parfaitement.

Me Piston: Il est évident, d'après les pièces, que le médecin est mort le lendemain et non huit jours après.

M. Aylies: Les pièces sont officielles.

M. le président : Vous avez été visité, et on vous a promis de vous faire voir le dauphin dans trois jours; reconnaissez-vous quelqu'un?

Le témoin, s'approchant de Richemont, dit : « C'est celui que j'ai vu chez M. le juge d'instruction. )

M. le président : Oui, mais chez vous? - R. Je ne sais trop; c'est cela pour la taille; il était accompagné d'un grand monsieur maigre qui se disait son avocat.

M. le président : Le témoir aurait peut-être chez le inge d'instruction reconnu l'accusé de la voix, mais il a

Richemont : J'avais une extinction de voix. (On rit.) M. le président, au témoin : A quelle époque est-on al-

Le témoin : Il y aura un an au mois de décembre. Richemont : Ce n'est pas moi , puisque j'étais en pri-

M. Aylies : N'équivoquons pas sur les époques ; la visite est constatée par trois témoignages.

M. Lasne: Quand j'ai déclaré à ces deux Messieurs ce que je savais, ils ont dit : « Le brave homme, il dit ce qu'il pense, mais il a été trompé.

M. le président : C'est au mois de septembre qu'a eu lieu la comparution devant le juge d'instruction, mais la visite avait eu lieu avant.

Richemont: Pourquoi serais, je allé chez Monsieur? M. le président : Cela se rapporte parfaitement avec vos notes qui démontrent que vous faisiez des recherches sur tons ceux qui avaient pu connaître le dauphin.

Me Piston: Comment le véritable dauphin, qui se serait enfui avec Simon, aurait-il été s'adresser à Lasne?

M. le président: Pour lui faire changer de langage.

M. le président: Pour lui faire changer de langage.

M. le président: Vous plaiderez cela. Un juré : Quel âge aurait le dauphin?

M. le président : Il est né en 1/85. Il est mort à dix ans et quelques mois.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart, et renvoyée à demain dix heures. Il est présumable que cette audience sera des plus carieuses.

## AFFAIRE DU BANQUIER JAUGE.

Par ordonnance du 20 octobre 1854, le Tribunal de première instance du département de la Seine avait déclaré qu'il existait charges suffisantes contre Amédée Jange, banquier; Maurice de Haber; Albert de Pichon-Longueville, demeurant à Bordeaux; Louis-Marie-Joseph Tassin de Messilly, banquier; Gabriel-Marie Doloret, négociant, et Charles-Philippe de Saint-Nicolas, colonel au service de don Carlos, d'avoir pratiqué des manœu-vres et entretenu des intelligences avec don Carlos, en-nemi commun de la France et de l'Espagne, alliée de la France, et agissant contre don Carlos; savoir : les sieurs Jauge, Maurice de Haber et Doloret, à l'effet de fournir à don Carlos des secours en argent, en ouvrant un emprunt pour lui, et en cherchant à lui procurer de l'argent au moyen de cet emprunt; et Doloret notamment en serv nt d'agent à Tassin pour faire prêter des sommes d'argent; les sieurs Tassin de Messilly et de Troyat, à l'effet de fournir des secours en argent, armes et muni-tions au même don Carlos, et de faciliter les progrès de sesarmes sur les possessions espagnoles contre les forces de cette puissance, en ouvrant ou facilitant un emprunt, en passant des marchés pour des effets d'armement ou d'équipement pour les troupes de don Carlos; et Tassin notamment en nommant aux grades de l'armée de ce prince et en se chargeant pour loi de missions diplomatiques; et enfia le sieur P.chon-Longueville et le sieur Théodore de Troyat, à l'effet de faciliter l'entrée de don Carlos en Espagne, en le recevant à son passage à Bordeaux, lui prétant sa chaise de poste, et l'accompagnant jusques à la frontière d'Espagne.

L'ordonance portait en outre que les sieurs Jauge, Maurice de Haber, Doloret, Tassin de Messilly, de Pi-chon-Longueville, et le sieur Théodore de Troyat, pro-

priétaire à Bayonne, étaient suffisamment prévenus d'avoir par les mêmes faits qui constituent des actes d'hostilité contre l'Espagne, exposé la France à une déclaration de guerre: crimes prévus par les articles 77, 79 et 84

du Code pénal.

Opposition a été formée à cette ordonnance devant la Cour royale. Sur le rapport de M. Bouely, substitut de M. le procureur-général, et contrairement à ses conclusions, la chambre des mises en accusation a, par arrêt de ce jour 30 octobre, attendu que les faits ont été mal appréciés et qualifiés par les premiers juges, annulé l'ordonnance du Tribunal de première instance; et attendu que des pièces et de l'instruction ne résultent pas contre les inculpés charges suffisantes de s'être rendus contre les inculpés charges suffisantes de s'être rendus coupables de faits qui puissent constituer l'un des crimes prévus par les art. 77, 79 et 84 du Code pénal, ou tout autre crime ou délit prévu par la loi, elle a déclaré qu'il n'y a pas lieu contre eux à accusation ni à plus amples poursuites; ordonné que Tassin de Messilly, de Troyat et Jauge seraient immédiatement mis en liberté; déclaré non avenus tous mandats qui ont pu être décernés pour les faits dont il s'agit contre de Haber, de Saint-Nicolas, de Pichon-Longueville et Doloret, et ordonné qu'ils seraient également également mis en liberté s'ils ont été arrêtés; elle a ordonné en outre la restitution des pièces et objets saisis à ceux chez lesquels la saisie a eu lieu, ou à qui ils appartiennent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé

dans les treis jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,

34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 30 OCTOBRE.

- Le Moniteur publie aujourd'hui une ordonnance royale, en date du 29 octobre, par laquelle la démission donnée par M, le maréchal Gérard, président du conseil et ministre de la guerre, est acceptée.

L'intérim du ministère de la guerre sera rempli par M. le comte de Rigny, ministre des affaires étrangères.

— On a dit que les nouveaux Solon d'Espague jouaient beaucoup à la Bourse de Paris, et qu'ils abusaient de leurs fonctions législatives pour se procurer un gain déloyal. Un procès qui a été débattu, ce soir, de vant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux fils, donne quelque poids à cette accusation. M. de Hammel avait confié à M. Juteau, agent de change, une somme de 14,000 fr, pour servir à des achats de rentes royales et perpétuelles d'Espagne. A cette époque, la commission des procuradorès, qui était chargée de faire le rapport sur la fameuse loi Toréno, avait envoyé un courrier extraordinaire à Paris, pour annoncer que l'emprunt Guebhard serait rejeté, afin que les affidés opérassent immédiatement en conséquence de cet événement qui était certain. L'importante nouvelle arriva au parquet de la Bourse trois jours avant que les journaux en fussent informés. M. Juteau n'eut rien de plus pressé que d'en faire part à son client, et de donner à celui-ci le conseil de vendre au plus tôt ses royales. Mais il est arrivé que les procerès ont sanctionné l'emprunt rejeté par les procuradorès. Les royales ont depuis lors repris une faveur que la première décision leur avait fait perdre.

M. de Hammel, voyant la tournure que les choses avaient prise dans la Péninsule ibérique, et considérant le cours actuel des royales, a éprouvé un vif méconten-tement du conseil que lui avait donné M. Juteau; il a supposé que son agent de change lui avait sciemment annoncé une nouvelle fausse pour le faire vendre et jouer contre lui, et il a poussé le ressentiment jusqu'à porter plainte devant la chambre syndicale des agens de change, Mais, d'après l'usage, cette chambre ne fait droit à ces sortes de plaintes qu'autant que le plaignant la constitue arbitre-juge. M. de Hammel a abandonné la plainte dont il avait saisi la chambre syndicale, et il est venu devant le Tribunal de commerce demander 51,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Schayé a dit que c'était lui qui avait conseillé à M de Hammel de recourir à la justice du Tribunal qui était au-dessus de la Bourse. L'agréé a conclu au renvoi devant arbitre-rapporteur pour l'instruction de l'affaire.

Me Beauvois a soutenu que la cause n'avait besoin d'aucune instruction préalable; qu'il suffisait d'une minute pour la plaider et la juger ; qu'en effet , il était d'une absurdité palpable de vouloir rendre un agent de change responsable des bruits de Bourse; que la nouvelle donnée par M. Juteau à M. de Hammel était vraie à l'époque où le premier l'avait transmise au second, et qu'elle avait été comfirmée trois jours plus tard; que le conseil, dont se plaignait aujourd'hui le demandeur, avait été consciencieux, et que M. de Hammel ne reposait que sur une grossière calomnie.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Horace Say, comme arbitre-rapporteur.

- Le Tribunal de simple police de Paris est appelé, depuis plusieurs mois surtout, à juger des questions graves qui intéressent au plus haut point les propriétaires de la capitale. À l'audience du 18 octobre, présidée par M. Ancelle, juge-de-paix du 4° arrondissement, ce Tribunal a eu à décider quelle devait être la véritable ap-plication de l'ordonnance de police sur le pavage endommagé par les propriétaires.

Une ordonnance de police du 8 août 1829, porte :

« Art. 9. Dans les 48 heures qui suivront la suppression des échafauds et barrières, les propriétaires et entrepreneurs feront réparer à leurs frais les dégradations du pavé résultant de la pose des barrières et échafauds, et seront tenus provisoirement de faire et entretenir les blocages, et de pren-

dre les mesures convenables pour prévenir les accidens.

» Ils requerront l'entrepreneur du pavé de la ville, pour procéder aux dites réparations, lorsque le pavé sera d'échantillon et à l'entretien de la ville. »

M. Marguerit, directeur de la compagnie anglaise d'é-clairage par le gaz, avait eu besoin de dépaver dans une rue, pour pratiquer différens conduits. Après l'exécution des travaux, M. Marguerit voulant, autant que possible, se conformer au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance de police du 8 août 1829, a pensé qu'il n'avait aucun caractère pour requérir M. Baron, entrepreneur du pavage de la ville de Paris, afin de rétablir dans son état primitif celui qu'il avait enlevé pour favoriser ses travaux.

A l'audience, M. Sergent, mandataire de M. Marguerie de M. Sergent de M. Marguerie de M. Marguerie de M. Marguerie de M. Marguerie de M. Sergent de M. Marguerie de

A l'audience, M. Sergent, mandataire de M. Mar-guerit, a dit qu'il n'avait aucun moyen coërcitif pour requérir et contraindre M. Baron à l'accomplissement de ses devoirs; mais que pour obéir à l'ordonnance de police, il avait écrit à ce dernier, afin de l'engager à retablir le pavé arraché, ce dont il a justifié en effet, et que là devait se borner l'obligation personnelle à son mandant. Néanmoins, conformément aux conclusions de M. Laumond, avocat du Roi, le juge a prononcé la sentence dont voici le texte :

Attendu qu'il est légalement constaté que le 1er septembre

dernier, il lui a été fait sommation, par le commissaire de po-lice du quartier du Palais-Royal, d'avoir, dans le délai de trois jours, à faire réparer les dégradations du pavé existant rue Neuve-des-Petits-Champs, au-devant de la maison n° 43;

Neuve-des-Petits-Champs, au-devant de la maison n° 43; Attendu que ces dégradations proviennent du placement de tuyaux appartenant à la compagnie d'éclairage; Que le 10 du même mois, il a été reconnu et constaté par le même commissaire de police, que le sieur Marguerit n'avait pas obtempéré à ladite sommation;

pas obtempere a lactie sommation, Attendu que la réparation du dommage causé au pavage de la voie publique, incombe personnellement à l'auteur de ce

dommage, Que par conséquent, l'entrepreneur de l'éclairage par le gaz étant l'auteur de la dégradation, est tenu de la ré-

parer; Que la condition à lui imposée de faire la réparation par les mains de l'entrepreneur du pavage de la ville, n'a pas pour effet de décharger l'auteur du dommage de cette obligation

de droit;
Que tel n'est pas le sens de l'ordonnance de police du 8
août 1829 qui maintient toujours la réparation à la charge de août 1829 qui maintient toujours la reparation à la charge de l'entrepreneur du gaz, auquel est réservé le recours contre l'entrepreneur du pavage retardataire, nonobstant ses avertis-

mens ; Attendu que le sieur Marguerit par son refus d'obtempérer Attendu que le sieur Marguerit par son reius d'obtempérer la sommation à lui faite, a contrevenu aux disposit ons de ordonnance de police du 8 août 1829;
Attendu que cette contravention est prévue par l'art. 471,

5 du Code pénal; Le Tribunal condamne Marguerit à l'amende de 1 fr. et

aux dépens.

A l'audience du 27 octobre, présidée par M. Pinart, juge-de-paix du 12° arrondissement, la même question s'est présentée de nouveau, encore contre M. Marguerit; mais elle a eu pour celui-ci un tout autre résultat: M. Sergent, son mandataire, a fait valoir les mêmes moyens que ceux plaidés à la précédente audience, et le juge, contrairement aux conclusions de M. Jennesson, organe du ministère public, a prononce le jugement sui-

Attendu que, aux termes de l'ordonnance de police du 8 août 1829, art. 9, l'entrepreneur du pavé de la ville est exclusivement chargé de procéder aux réparations du pavé d'échantillon, dégradé par la pose des barrières et échafaud, et par freis des propriétaires et entrepreneurs qui les est et entrepreneurs qui les est exclusions et entrepreneur e ce, aux frais des propriétaires et entrepreneurs qui les ont occasionées :

casionées;

Que dans ce cas, la seule obligation imposée à ces derniers est de requérir l'entreprencur du pavé de la ville, dans les 24 heures qui suivent la suppression des échafauds et barrières; d'où il suit que, s'il y a eu réquisition, la réparation tardive ou le défaut de réparation ne doit donner lieu à l'action publique que contre l'ent repreneur du pavé de la ville

Attendu que, dans l'espèce, le pavé qu'il s'agissait de réparer est d'échantillon, et que Marguerit justifie avoir requis en temps utile le sieur Baron de procéder à la réparation d'icelui, Le Tribunal renvoie le sieur Marguerit des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

te, sans amende ni dépens.

Nous recevons la lettre suivante avec une offrande qui sera exactement remise à sa destination :

Monsieur le Rédacteur en chef, Monsieur le Rédacteur en chef,
Persuadé comme M. de Chabrillan, que presque toutes les
récidives ont pour cause l'isolement absolu, et par suite le dénûment dans lesquels la société laisse les condamnés libérés,
je vous prie de m'associer à sa honne œuvre en remettant
5 fr., que je joins à ma lettre, au pauvre ouvrier tailleur condamné le 22 octobre, ou à sa famille. Quinze ans de repentir,
de travail et de bonne conduire effacent suffissamment une première faute; et ce n'est qu'en popularisant ces idées qu'on évitera d'allumer une guerre à mort entre la sociéié et le malheureux que ses lois frappent.

Agréez, M. le Rédacteur, etc.

LEMAISTRE, Principal clerc de notaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Chez Cotillon, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 16.

REPERTOIRE DE LEGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSERS; par P. Leglise ainé. 5 vol. in-3°, prix 20 fr. au lieu de 32 fr. MM. les huissiers à qui cet ouvrage s'adresse spécialement, sont prévenus qu'il ne reste plus qu'un très petit nombre d'exemplaires de cette nouvelle édition, et qu'incessamment le prix en sera fixé comme à son apparition à 32 fr.

# VENTE DE LIVRES

RARES ET PRECIEUX.

On distribue chez BOHAIRE, libraire, boulevart des Italiens, 40, au coin de la rue Laffitte, le Catalogue des livres de MM Pascal LACROIX et BOZ.... l'aîne. On y remarque des manuscrits sur vélin avec miniatures, des éditions du 45° siècle, beaucoup de classiques grecs et latins, des Elzèvirs brochès, des traités curieux et rares de littérature française et étrangère, de grands livres à figures, plusieurs beaux articles sur peau de vélin, et quelques lettres et pièces autographes de saint vincent de Paule, Voltaire, Rousseau, etc.

La vente de ces livres se fera le lundi 40 novembre 4834, et les quatorze jours suivans, à six heures de relévée, rue des Bons-Enfans, maison Sylvestre, salle du premier. Le prix du Catalogue est de 4 fr. 50 c.

# Par Breyet d Invention TE DE REGNAULD

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, AUTORISÉE PAR BREVETS ET ORDONNANCES DU ROI.

F Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment officace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Derdierement encore, on vient de constater par des expériences comparatives foites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pate de Regnauld ainé sur tous les pectoraux connus. — DEPOTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ETRANGER.

#### SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passe devant Me Froger-Deschesnes ne, et son collègue, notaires à Paris le ving-un oc-

alné, et son collègue, notaires à Paris le ving-un octobre mil huit cent trente-quatre.

Il a été établi, à partir du premier novembre mil huit cent trente-quatre jusqu'au quinze juillet mil huit cent quarante-six, entre M. Louis-Gustave BOU-quiste, demeurant à Paris, rue de la Verrequiste, demeurant à Paris, rue de la Verrequiste, d'un établis du l'exploitation, sous la raison Gusta public du l'exploitation, sous la raison Gusta public de la Verrequiste de

n° 4, et pouvant par la suite être transporté ailleurs. Chacun des deux associés a la signature sociale, seu-lement pour la gestion et l'administration de la sociélement pour la gestion et l'administration de la société, et peut, en conséquence, recevoir seul toutes sommes dues à la société, donner et signer toutes quittances ; signer la correspondance et toutes décharges; faire tous achats de marchandises et généralement toutes opérations au comptant. Quant aux billets, effets et engagemens de toute nature, ils devront pour obliger la société, et sous peine de nullité, être souscrits et signés sous la raison sociale, par les deux àssociés conjointement et non separement. La signature sociale ne peut à peine de nullité être employée que pour les affaires de la société.

Les deux associés ont mis conjointement et par moitié days la société d' Ledit établissement de dromité days la société d' Ledit établissement de dromité days la société d' Ledit établissement de dromités de la société de la

guerie et tout ce qui sert à son exploitation, le tout estimé 30,000 fr.; 2° Les marchandises existant au premier novembre mil huit cent trente-quatre dans ledit établissement, d'après l'état lors fait; 3° les créances et valeurs actives à recouvrer audit jour premier novembro mil huit cent trente-quatre, et qui se trouvaient dues par suite dudit commerce de droguerie. M. Louis-Gustave BOUCHE a mis de plus en société, le droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement. Chaque associé doit verser le premier avril mil huit cent trente-cinq, au plus tard, une somme de 25,000 francs non productive d'intérêts, jusqu'à cette époque seulement.

Pour extrait:

FROGER-DESCHESNES.

#### AMMONOES JUDICIAIRES.

VENTE APRÈS DÉCÈS. A Belleville, rue du Theâtre, 3. Le lundi 3 novembre 1834, 11 heures. Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, MICHEL et femme fabric de chocolat, ci-devant rue Saint-

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARIAGE. Une jeune veuve de 25 ans, possédant 42,000 fr. de rentes et de belles espérances, désire se marier. S'adresser à M<sup>me</sup> de Saint-Marc, rue du Petit-Carreau. (Affranchir.)

#### CLYSO POMPE

Seul admis à l'exposition de 1834. Importe et perfectionne par Petit, pharmacien breveté, rue de la Cité, n. 19, anciennement appelée de la Juiverie. M. Petit previent le commerce que, pour éviter les contréteons, chaque Clyso-Pompe sera poinçonnéet accompagne d'un livret de 16 pages, revêtu de sa signature.

#### MICOURNATIVE CHARLANDONS

Au nom de vo're int-rêt, essayez ce reméde, vous tous qui ê es affectes de maladies, indispositions ou douleurs quelconques: le docteur Cooke et M. Dibier vous prédisent d'heureux résultats. 4 f., la ji-vre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. — Chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. — Dépôts, voir le Constitut annel du 17 avril.

#### Oribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. au vendredi 31 octobre.

FABREGUETTES jeune, négociant. Syu liest,
DELMAS, ébéniste. Concordat,
AUNAY, Md de vine-traiteur. Syndicat,
GETTEN père, négociant. id.
CHENAL, négociant. Clôture,
MURY, sellier-harmeheur. id.
BONNOT. épicier. id.
LEROY-LIVERNOIS, Md de beurre. Concordat,
SCHWIND, anc. entrep. de bâtimens. id.

du samedi 1er novembre.

(Point de convocations.)

#### PRODUCTION DE TITRES.

Martiu, 86; actuellement rue Grenetat, passage Baslour.

— th. z. M. Destourbet, quai des Célestins, 21.
GOUNO! Md de drapa, place des Petits Peres, 9. — Chaz
M.M. Argy, rue de la Vielle-Monnaie, 9; Fournier, hoaleward Saut-Martin, 7.
BONHOMME, Md tailleur. rue Marsollier, 5. — Chez M.
Lounet, rue des Bons-Enfans, 28.
FONTAINE, limonadier, rue Montmartre, 55. — Chez MM.
Fournier, rue St-Deni, 6.; Bourdeilat, brasceur à Neuilly.
Successian Jacques LEFEBYRE, entrep. gravatier a x Thernes, rue de Villiers, 17. — Chez M, Bitlacoys, rue de Gichy, 42.

chy, 42. DUCLAUX, tourneur en hois, rue de la Fidé ité, 1. - Chez M. Jouve, rue du Sentisr, 3.

#### BOURSE DU 30 OCTOBRE 1254.

A TERME.	I et cours.	pl. haut.	pl. bas.	derni 1,
S ojo sompt.  — Win compan.  Emp.: 33: compt.  — Fin courant.  Kmp.: 53: compt.  — Fin courant.  I p. op compt.o.d.  — Win courant.  R. de Napi. compt.  — Fin courant.  R. perp. d'Aso. dt.	106 — 106 15 — — 78 60 78 70 96 15 — 6 20	106 15 106 20 — — — — — — — — — — — — 78 75 78 85 96 35 96 35 46 118	166 — 105 15 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	106 0 100 10 10 10 1 - 7 1 - 8 50 96 38 96 30 46 -

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFORES F (MOZINVAL), hue des Bons-Enfans,

Vu par le maire du 4° arrondussement, p.u. légalisation de la signature finan-Dalafonast.